Les spécificités du droit international

1/ *Présentation générale*

Le droit international public est l'ensemble des règles de droit régissant les relations entre les sujets de la société internationale que sont les Etats.
L'expression Droit international public apparaît avec le philosophe *Jeremy BENTHAM*, avant on utilisait l'expression droit des gens.
Le droit international public qui régit les conflits entre les rapports entre Etats se distingue du droit international privé qui régit les rapports entre personnes privées.

2/ Le droit international se compose de règles obligatoires

Les règles de droit internationale s'imposent aux Etats qui les respectent car les reconnaissent obligatoires. Ces règles peuvent être issues de traités ou de la coutume. Le droit international se distingue de la courtoisie international qui n'a pas d'effet juridique (***CIJ 1969, Plateau continental de la mer***).

3/ Les règles de droit régissent de nombreux domaine de la vie internationale

Depuis le XX siècle on assiste à un élargissement constant du domaine matériel du droit international qui recouvre toutes les activités menées par les Etats dans les secteurs de l'économie, des finances ou relations scientifiques.

4/ L'élaboration des règles de droit international

Le droit international trouve essentiellement sa source dans la conclusion de traités et dans la coutume.
Le Soft Law appelé également droit mou est un texte qui se contente de conseiller sans poser d'obligation juridiquement sanctionnée. Ce texte vise à inciter les intéressés à anticiper sur l'évolution juridique futur qui n'a pas encore force obligatoire mais dont ont espère qu'il en sera doté.
L'élaboration de règles contraignantes foisonnent de conventions internationales : lutte contre la pollution de l'air, de la mer de la faune et la flore.

5/ Le rôle fondamental du consentement des Etats

Les Etats sont des entités souveraines qui ne sont soumise à la volonté d'aucun autre. Les Etats doivent respecter les règles de droit. ***La convention de Vienne sur le droit des traités*** consacre le principe du libre consentement de l'Etat dans le domaine de la fonction du droit conventionnel.
Pour qu'une règle soit considéré comme coutume au terme de ***l'article 53 de la convention de Vienne***, elle doit être :

- Impérative.
- Accepter et reconnue par la communauté internationale.
- Ne tolère aucune dérogation.
- Ne peut être modifié que par une norme de même nature.

6/ L'absence de sanctions sociales organisées

L’application du droit international repose sur la volonté des Etats qui se trouvent être à la fois auteurs de la règle de droit et leurs sujets.

L’application d’une sanction n’est qu’une condition à l’efficacité de la règle de droit et non une condition de son existence.

Les Nations Unies bénéficient du monopole du pouvoir de recours à la force. Cependant dans une ***sentence arbitral de 1929, NAULILAA*** (*Allemagne C. Portugal*), il a été énoncé que les représailles sont des actes illicites mais exceptionnellement justifiées par un acte illicite antérieurement commis par l’Etat objet des représailles. L’objet des contre mesures n’est pas de punir, ni de chercher des compensations, mais d’obliger par des mesures dommageables un Etat à cesser de violer l’ordre internationale. Les contre mesures ne doivent pas porter atteinte à la paix et à la sécurité internationales. Les contre mesure armées sont interdites.

Selon les professeurs *DAILLIER* et *PELLET*, la société internationale reconnaît la sanction informelle (Réprobation, pression de l’opinion publique).